PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres
ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Chartres, le 30/09/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

PAULSTRA
26, Boulevard Péringondas
28200 Châteaudun

Références : IC260812/VAT20260377
Code AIOT : 0010000313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement PAULSTRA implanté 26, Boulevard Péringondas ZA Parc de Beauvoir 28200 Châteaudun.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULSTRA
- 26, Boulevard Péringondas ZA Parc de Beauvoir 28200 Châteaudun
- Code AIOT : 0010000313 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société PAULSTRA bénéficie de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2012 l'autorisant à exploiter en régularisation une installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure
Thèmes de l'inspection : AR - 9 | Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien des moyens d'intervention D3 – VI 21/09/21 - désenfumage et RIA	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits incompatibles NC6 – VI 21/09/21	Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5	Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Sécheresse	AP Complémentaire du 12/07/2024, article 4	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits incompatibles NC6 – VI 21/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.6.5
Thème(s) : Risques chroniques Produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 10/12/2025 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'écheance qui a été retenue : 28/02/2026
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...] En complément, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 octobre 2025 prescrit : La société PAULSTRA [...] est mise en demeure : [...] - Dans un délai de 4 mois : De modifier les rétentions de la chaîne de traitement de surface "Tonneaux" afin qu'il ne soit plus possible de collecter de produits incompatibles dans une même rétention, conformément à l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juillet 2012."
Constats : <u>Visite d'inspection du 21/09/2021 :</u> L'inspection des installations classées avait constaté que la fosse de rétention de la chaîne de traitement de surface "Tonneaux" associe des récipients contenant des produits incompatibles. <u>Visite d'inspection du 10/12/2025 :</u> L'inspection des installations classées avait constaté que les travaux sur la chaîne de traitement tonneaux n'étaient pas encore engagés. L'exploitant a indiqué que des fosses maçonnées permettront de séparer les produits incompatibles de la chaîne de traitement. L'exploitant avait présenté le devis daté du 16 octobre 2025 et la commande associée. Les travaux étaient prévus pour la première semaine de janvier 2026. <u>Visite d'inspection du 10/06/2026 :</u> Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate la présence de deux murs maçonnés dans la fosse de rétention sous la chaîne de traitement de surface "Tonneaux", destinés à séparer la collecte des produits incompatibles. L'exploitant indique que les travaux ont été terminés le 26/01/26. Par courrier daté du 06/02/26, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées quatre photos et le procès-verbal de réception des travaux de "Création de séparations en béton dans un caniveau pour déparer des liquides ; Zone T.S.", daté du 30/01/2026. Lors de la visite des installations, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une note de calcul permettant de démontrer que les volumes des zones de rétention sont suffisants pour collecter

l'ensemble des liquides susceptibles de s'écouler dans chacune d'elles. Un tableur rassemblant les volumes des cuves de traitement de surface d'une part et des rétentions d'autre part a été envoyé par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel le 06/07/26. Celui-ci démontre que les rétentions sont dimensionnées de façon adaptée. **<u>Constat :</u> Pas d'écart relevé.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien des moyens d'intervention D3 – VI 21/09/21 - désenfumage et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2012, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 10/12/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'écheance qui a été retenue : 02/01/2026

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
[...]
les RIA, les exutoires de fumée [...] font l'objet d'une vérification au minimum annuelle de leur bon état de fonctionnement.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En complément, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 30 octobre 2025 prescrit : La société PAULSTRA [...] est mise en demeure :
Dans un délai de 2 mois de remettre : [...]
Un rapport de contrôle par un organisme agréé à cet effet de l'installation de désenfumage et des RIA présents sur le site démontrant leur bon fonctionnement conformément à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juillet 2012."

Constats :

Visite d'inspection du 29/11/2024 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des trappes de désenfumage et des RIA. La conformité des installations de désenfumage et des RIA n'a pas été démontrée.

Visite d'inspection du 10/12/2025 :

Concernant le désenfumage, le document consulté est le rapport d'intervention « Désenfumage naturel » du 28 novembre 2025. Synthèse de l'intervention :
• 134 exutoires fonctionnels
• 6 fonctionnels avec travaux à prévoir
• 10 fonctionnels avec vérification partielle
• 9 non fonctionnels, dont 2 situés sur la chaîne de traitement
L'exploitant a présenté un devis du 9 décembre 2025 pour la remise en état des équipements non fonctionnels.
L'exploitant a transmis par courriel du 18 décembre 2025, la commande pour la réparation des systèmes de désenfumage datée du 16/12/25.
Toutefois, dans l'attente de la réalisation effective des travaux, la conformité de l'installation de désenfumage n'est pas démontrée.

Concernant les RIA, le document consulté est le rapport d'intervention « RIA & PIA » du 12 décembre 2025. Synthèse de l'intervention (35 RIA contrôlés) :
• 27 en bon état
• 1 avec pression insuffisante
• 5 avec prise de pression impossible (tuyau serti)
• 1 RIA endommagé (oxydation, choc)
• 1 robinet d'arrêt endommagé

Visite d'inspection du 10/06/2025 : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les derniers rapports d'intervention.
Concernant le désenfumage, le document consulté est le rapport d'intervention correspondant au bon de travail n°23347322 émis par la société CHUBB et daté du 28/01/26. Ce rapport avait été envoyé par l'exploitant par courrier daté du 06/02/26 à l'inspection des installations classées. Il indique :
Matériel posé :
- 1 journée de mise en service : 3
- MO BT-P (libellé modifiable) : 6
Total : 9
L'exploitant indique qu'il s'agit du remplacement des 9 exutoires non fonctionnels signalés dans le rapport d'intervention « Désenfumage naturel » du 28 novembre 2025 consulté lors de la visite précédente.
En complément, l'exploitant a transmis par courriel du 02/09/2026 le rapport de vérification des installations de désenfumage naturel établi par la société Chubb et daté du 01/08/2026, qui indique 159 exutoires fonctionnels. Il précise que l'état du système de désenfumage naturel est correct à l'arrivée et au départ de l'intervenant.
Le constat de non conformité des dispositifs de désenfumage peut donc être levé.

Concernant les RIA, le document consulté est le rapport d'intervention Désenfumage naturel correspondant au bon de travail n°26617490 émis par la société CHUBB et daté du 22/12/25. Ce rapport avait été envoyé par l'exploitant par courrier daté du 06/02/26 à l'inspection des installations classées. Il indique :
- appareil sorti : 2
- Bon état : 32
- Prise de pression impossible (raccord serti) : 2
Le rapport indique que les appareils sortis sont : n°17 (Bat B Etage RDC Aéronautique) et n°18 (Bat B Etage RDC Aéronautique). Les appareils pour lesquels la prise de pression est impossible sont : n°1 (Etage RDC supports hydrauliques) et n°5 (Bat L Etage RDC magasin réception). L'exploitant indique que ces deux RIA sont toutefois fonctionnels.
En complément, l'exploitant a transmis par courriel du 10/09/2026 le rapport de vérification des RIA établi par la société Chubb et daté du 07/09/2026, comporte des inexactitudes d'après l'exploitant. Une version corrigée du rapport a été transmise par l'exploitant par un courriel du 23/09/2026. Ce rapport indique 34 RIA en bon état et 1 RIA avec pression insuffisante. Il s'agit du RIA portant le numéro code barre 2031316102 situé au niveau de la station d'épuration, qui vient d'être remplacé et qui nécessite l'installation d'un surpresseur. L'exploitant précise qu'à cet emplacement, à l'écart des autres installations, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké.

Le rapport précise que l'installation est en service à l'arrivée et au départ du technicien. **Le constat de non conformité des RIA est donc maintenu, en ce qui concerne le RIA pour lequel la pression est insuffisante.** **<u>Constat :</u> écart relevé, l'un des RIA est alimenté avec une pression insuffisante.**	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	2 Mois

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques sécheresse
Prescription contrôlée : "La mise à jour du diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après la notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique argumentée des opérations décrites." En complément, l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12/07/2024, prescrit : "La société PAULSTRA, exerçant une activité de fabrication d'éléments antivibratoires à partir de caoutchouc dans des locaux situés 26, boulevard de Péringondas - ZAC de Beauvoir - 28200 CHÂTEAUDUN est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2024 dans un délai de deux mois."
Constats : Visite d'inspection du 10/06/2026 : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 06/05/26 le rapport "Diagnostic détaillé des consommations d'eau pour chaque usage", établi par la société SOCOTEC et daté du 04/05/2026. Ce rapport est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. **Constat : pas d'écart relevé.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : ✅
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure